

Règlement ministériel du 20 juillet 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'échangeur Strassen

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'échangeur Strassen;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- Les bretelles d'accès de l'échangeur Strassen en provenance de la N6 et en direction de l'autoroute A6 ;
- Les bretelles de sortie de l'échangeur Strassen en provenance de l'autoroute A6 et en direction de la N6.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur 24 juillet 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 20 juillet 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François BAUSCH